

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_117

OBJET : SRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION, SESSION « BAFD PERFECTIONNEMENT », DU 26 AU 31 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA MAIN SOLIDAIRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par l'association formatrice comprenant les frais de dossier, pédagogiques, de repas et d'adhésion,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de former 1 agent au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD Perfectionnement),

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « La Main Solidaire », apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation avec l'Association « La Main Solidaire », représentée par Monsieur Abed LARBI, en sa qualité de Président, sise 2 rue Jules Massenet 78000 VERSAILLES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **390 €** (Trois Cent quatre-vingt-dix euros) – TVA non applicable Art.293 du C.G.I. et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Indiquer que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 3 :

Préciser que la formation de l'agent comprend 1 session qui se déroulera du 26 au 31 mai 2025, Aux Mureaux.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Article 5 :

Signaler que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

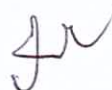
Transmis en Préfecture le : 25/04/2025

Publié(e) le : 25/04/2025

Exécutoire le : 25/04/2025

Fait à PIERRELAYE, le 24/04/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





Numéro de contrat : C74
FORMATION BAFD
Du 26 AU 31 MAI 2025

CONVENTION BAFD PERFECTIONNEMENT VANHOUTEGHEM Alexandra

Entre,

L'association dénommée **La Main Solidaire**

Dont le siège est situé au 2, rue Jules Massenet 78000 Versailles

Représentée par Mr LARBI Abed en sa qualité de président.

D'une part,

Et,

Dénommé **la ville de Pierrelaye**

Dont le siège est situé au 42 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye

D'autre part,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le contrat est destiné à régir, de la manière la plus complète possible entre **l'association La Main Solidaire et la ville Pierrelaye**.

Il précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux co-contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le contrat séjour qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun tout en respectant l'intégralité des objectifs et des critères de la formation BAFA.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LA MAIN SOLIDAIRE

Assurer la formation approfondissement BAFD GENERAL en partenariat avec le centre de formation FSCF Ile de France domicilié au 23 rue Oberkampf 75011 Paris et la Mairie de PIERRELAYE du **26 AU 31 MAI 2025 AU MUREAUX**.

- Effectuer avec le centre de formation FSCF la déclaration du stage général BAFD auprès des services compétents.
- Mettre à disposition l'encadrement nécessaire pour la formation soit 2 formateurs.

- Faire bénéficier en collaboration avec le centre de formation FSCF Ile de France des services de formation BAFA-BAFD en respectant les objectifs du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Respecter les critères et les objectifs ci-dessous du projet dans sa totalité.
 - Être âgé de 18 ans au premier jour du stage BAFD
 - Être demandeur d'emploi, scolarisé, déscolarisé, en situation de handicap ou non, soutien de famille, parent isolé ou que le poste occupé actuellement nécessite l'entrée en formation BAFD
 - Avoir son numéro d'inscription auprès de la SDJES
 - Être membre de l'association La Main Solidaire
- Mettre en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques et éducatifs pour l'accompagnement lors du parcours de formation.
- Assurer le suivi et l'accompagnement des personnes s'inscrivant dans ce projet.
- Respecter les conditions et les modalités d'inscription, celles du projet, les valeurs et les objectifs du centre de formation FSCF Ile de France et les siennes.
- Gérer les dossiers d'inscription.
- Respecter et appliquer les conditions de la convention ainsi que le règlement intérieur en garantissant la sécurité morale, physique et affective des participants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE PIERRELAYE.

- Transmettre les dossiers administratifs dans les 15 jours précédant le stage
- Respecter les critères, les objectifs, les conditions et les modalités d'inscription à la formation BAFA de l'association La Main Solidaire.
- Appliquer les conditions de la convention et le règlement intérieur en garantissant la sécurité morale, physique et affective des participants.

ARTICLE 4 : DUREE DU LA CONVENTION

Le présent contrat conclu entre l'association La Main Solidaire et la commune de Pierrelaye :

- Le 26 MAI 2025 et s'achèvera de plein droit après sa finalité à savoir le 31 MAI 2025, dernier jour du stage.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

- Le coût de la formation est de 390 euros TTC, par personne. Cela comprend :
 - Les frais pédagogiques
 - Les frais administratifs
 - Le salaire et les charges des formateurs
 - L'adhésion
 - Le matériel mis à disposition notamment la ludothèque
- En cas d'interruption ou d'abandon de la formation par le stagiaire sans motif valable et sans justificatif, la formation sera facturée.

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation d'un participant, chacune des parties doit être avertie avant les 8 jours précédant le début du stage.

La retenue en cas d'annulation dans le délai des 8 jours sera facturée à la ville de Pierrelaye.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONCURRENCE DELOYALE

Selon l'article 120-1 du code de la consommation, dès réception du présent devis et contrat, le preneur, sous peine de concurrence déloyale, s'interdit à l'avenir de conclure directement ou indirectement un contrat avec toute personne physique, morale ou organisme qui aura assuré son hébergement par le fait d'une demande de devis ou convention de réservation intervenue entre le contractant et lui-même. Cette interdiction s'étend sur une période de trois années civiles courues à l'expiration de la présente année. Toute infraction à cette clause ouvrira un droit à dommages et intérêts en faveur du contractant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Chaque partie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

L'association La Main Solidaire assure par le biais du centre de formation La FSCF chaque stagiaire.

L'association s'engage à fournir ses attestations d'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier le contrat, de plein droit, à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 45 jours.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

À la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées au présent contrat par avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires au contrat et en feront partie intégrante.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions au contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent contrat. En cas d'échec, le tribunal administratif de Cergy Pontoise sera seul compétent.

Fait à Versailles

Le 27/02/2025

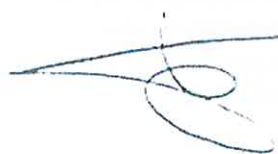
En 2 exemplaires originaux.

Pour la ville de
PIERRELAYE

Le Maire,
M. VALLADE



Pour l'association La Main Solidaire
LARBI ABED



Association La Mainsolidaire
2, rue Jules Massenet
78000 VERSAILLES
Tél : 06 18 17 51 80
N° Siret: 539 003 672 00017